



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

Requête n° 48301/08
ASSOCIATION « ACCEPT » et autres
contre la Roumanie
introduite le 2 octobre 2008

EXPOSÉ DES FAITS

1. Les requérants sont une personne morale de droit privé, à savoir une association à but non-lucratif dénommée l'Association « ACCEPT » (*Asociația ACCEPT*), créée en droit roumain en 1996 et ayant son siège social à Bucarest, et deux ressortissants roumains, M^{me} Emilia Boteanu et M. Nicolae Șerban, nés en 1976 et 1987 respectivement et résidant à Bucarest. Ils sont représentés par M^e Diana-Olivia Hatneanu, avocate à Bucarest.

2. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

A. Les circonstances de l'espèce

3. L'association requérante a été créée afin de promouvoir en Roumanie les droits des minorités sexuelles (lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, connus aussi sous l'acronyme « LGBT »).

4. Il ressort d'un extrait du registre spécial des associations et des fondations tenu par le greffe du tribunal de première instance de Bucarest, datant du 23 novembre 2007, que l'association requérante avait vingt-et-un membres à l'époque. La liste des membres y est publiée et comprend leurs noms, prénoms, nationalités, professions, domiciles et numéros et dates de délivrance des cartes nationales d'identités ou des passeports. Chaque décision de l'assemblée générale de l'association d'accueillir de nouveaux membres entraîne la modification du statut de l'association, afin d'inclure les nouveaux membres.

5. Le 23 juin 2007, l'assemblée générale de l'association requérante décida d'accueillir onze nouveaux membres, y compris les deux requérants individuels. Cependant, ces derniers n'ont pas acquis officiellement le statut de membres de l'association et ne figurent pas dans ledit registre, étant donné le rejet de l'action décrit ci-après.

6. Selon les exigences du règlement régissant les associations, le 29 novembre 2007, la première requérante saisit le tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest afin de faire reconnaître les modifications du statut et de les faire inscrire dans le registre spécial des associations tenu par le greffe dudit tribunal.

7. À l'audience du 12 décembre 2007, le tribunal de première instance demanda à l'association requérante de présenter des extraits du « casier fiscal » (*certificat de cazier fiscal*), pour les nouveaux membres. Le représentant de l'association ne fut pas en mesure de les présenter et indiqua que cette condition de forme n'était pas expressément prévue par la loi pour les nouveaux membres, mais uniquement pour les adhérents présents lors de la création d'une association et de sa première inscription dans le registre des associations. Il alléguait qu'en imposant cette condition de forme qui n'était pas expressément prévue par la loi, le tribunal enfreignait la liberté d'association, telle que garantie par l'article 11 de la Convention.

8. Par un jugement du même jour, le tribunal rejeta la demande de l'association requérante, pour absence des extraits du « casier fiscal » des nouveaux membres. Il considéra que cette exigence légale de forme visait également les nouveaux membres, leur situation juridique étant analogue à celle des adhérents présents lors de la création d'une association.

9. L'association requérante forma un pourvoi contre ce jugement.

10. Par un arrêt du 2 avril 2008, le tribunal départemental de Bucarest rejeta ce pourvoi, en confirmant le jugement du tribunal de première instance.

B. Le droit et la pratique interne pertinents

1. Les dispositions régissant les associations

11. Les dispositions pertinentes du règlement du Gouvernement (*Ordonanța Guvernului*) n° 26/2000 régissant les associations et les fondations sont en partie décrites dans les arrêts *Bozgan c. Roumanie* (n° 35097/02, § 11, 11 octobre 2007) et *Collège des conseils juridiques d'Argeș c. Roumanie* (n° 2162/05, § 18, 8 mars 2011).

12. L'article 33 du règlement du Gouvernement n° 26/2000, tel que modifié par la loi n° 246/2005, prévoit que toute modification de l'acte constitutif ou du statut de l'association est acquise à travers l'inscription de ladite modification dans le registre des associations et des fondations du greffe du tribunal de première instance du siège de l'association.

13. Par un arrêté ministériel n° 954/2000, le ministre de la Justice adopta le règlement d'application (*Regulament*) du règlement du Gouvernement n° 26/2000. Ce règlement d'application prévoit, à son article 2, que le terme « inscription » (*înscriere*) signifie l'action de reporter dans le registre spécial toute mention faite en vue d'obtenir la personnalité juridique, ainsi

que toute mention concernant la modification de l'acte constitutif ou du statut.

14. L'article 13 § 1 dudit règlement d'application prévoit les données qu'il faut inscrire dans le registre public des associations, parmi lesquelles figure le nom des adhérents.

15. Les articles 24 et 52 du règlement d'application prévoient que le registre est public et que toute personne peut obtenir l'accès aux données y figurant sans devoir justifier d'un intérêt quelconque. L'article 57 prévoit que ces données sont soumises à un traitement automatisé et qu'elles doivent être accessibles, y compris sur le site Internet du ministère de la Justice.

2. Les dispositions régissant le « casier fiscal »

16. L'article premier du règlement du Gouvernement n° 75/2001 crée le « casier fiscal » dans le but de prévenir et de combattre l'évasion fiscale et afin de renforcer l'administration des impôts et des taxes dus au budget public. Celui-ci constitue une base de données et un moyen de poursuite en matière de discipline financière des contribuables.

Le règlement prévoit en outre dans son article 2 qu'on y inscrit les personnes physiques et morales, ainsi que leurs associés, actionnaires et représentants légaux, qui ont commis « des faits sanctionnés par les lois financières, douanières et celles qui visent la discipline financière ». Les informations inscrites à l'égard de ces personnes visent la nature de la sanction, une fois qu'elle est définitive, et les mesures d'exécution forcée à leur encontre (article 4 dudit règlement).

17. L'article 8 § 1 b) du règlement précité prévoit qu'il est obligatoire pour les membres de présenter un extrait du « casier fiscal » lors de la demande d'inscription des associations et des fondations dans le registre des associations.

GRIEFS

18. Invoquant l'article 11 de la Convention, les requérants se plaignent du fait que leur liberté d'association a été indûment entravée par l'imposition arbitraire, selon eux, d'une condition formelle pour inscrire dans le registre public les modifications du statut concernant l'adhésion de nouveaux membres. Selon eux, cette condition, à savoir la présentation d'un extrait du « casier fiscal » par les nouveaux membres, ne serait pas prévue par la loi. À titre subsidiaire, ils allèguent que l'entrave en question ne serait pas nécessaire dans une société démocratique et ne poursuivrait pas un but légitime, car exiger de toutes les personnes aspirant à adhérer à une association à but non-lucratif de présenter un extrait de « casier fiscal » signifierait restreindre excessivement la liberté garantie par l'article 11. De ce fait, l'impossibilité d'enregistrer les modifications au statut de l'association du fait de son élargissement par de nouveaux membres constituerait une sanction excessive et disproportionnée.

19. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 6, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12, les requérants allèguent qu'ils ont subi une

discrimination du fait du rejet de leur demande de reconnaissance des modifications du statut, alors qu'une autre association à but non lucratif aurait fait enregistrer, sans qu'on lui demande les extraits de « casier fiscal » des nouveaux membres, des modifications similaires de son statut auprès du tribunal de première instance d'un autre arrondissement de Bucarest.

20. Les deux requérants individuels invoquent l'article 8, pris seul et combiné avec l'article 14, de la Convention pour se plaindre d'être contraints, par la loi, de voir publier leur identité et données personnelles, telles que l'adresse, dans le registre public des associations. En tant que membres d'une association militant pour les droits des minorités sexuelles, ils craignent pour leur sécurité, étant donné le degré d'intolérance existant dans la société roumaine à l'égard de ces minorités, cette intolérance se manifestant souvent par des actes de violence.

Les requérants allèguent être victimes de discrimination, du fait que la loi ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation de la publication de l'identité des membres d'une association, même pour des cas qui pourraient être justifiés, comme en l'espèce. Dès lors, les requérants se plaignent que des personnes se trouvant dans des situations différentes – comme les membres d'une association militant pour les droits des minorités stigmatisées dans la société, par rapport aux membres d'autres associations – sont traitées de manière uniforme, ce qui est constitutif de discrimination, selon la jurisprudence *Thlimmenos c. Grèce* ([GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV).

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Y a-t-il eu atteinte à la liberté d'association des requérants, au sens de l'article 11 § 1 de la Convention, du fait du refus d'inscription dans le registre public des associations de l'adhésion des requérants individuels en tant que nouveaux membres de l'association requérante ?

2. Dans l'affirmative, cette atteinte était-elle prévue par la loi et nécessaire, au sens de l'article 11 § 2 ?

3. Les requérants individuels peuvent-ils se dire victimes d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34, s'agissant de leur grief soulevé sous l'angle de l'article 8 de la Convention ?

4. Dans l'affirmative, y a-t-il eu atteinte au droit des requérants individuels au respect de leur vie privée, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention, du fait qu'ils sont contraints par la loi, s'ils veulent adhérer à l'association, de voir publier dans le registre public des associations leur identité et leur adresse privée ? Dans l'affirmative, l'ingérence dans l'exercice de ce droit était-elle prévue par la loi et nécessaire, au sens de l'article 8 § 2 ?

5. Les requérants, en tant que membres d'une association militant pour les droits des minorités sexuelles, subissent-ils une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, du fait que la loi ne prévoit pas d'exceptions, dans des cas qui pourraient être considérés comme justifiés, à l'obligation de publication des données d'identité des membres d'une association, en traitant ainsi de manière uniforme des personnes se trouvant dans des situations différentes (*Thlimmenos c. Grèce* ([GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV) ?